

VD_OMNI AC.1997.0119 vom 26. November 1997

VD Tribunal cantonal, 1997-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1997.0119

FR: VD_OMNI AC.1997.0119 du 26 novembre 1997

IT: VD_OMNI AC.1997.0119 del 26 novembre 1997

Regeste

GRUET Charly c/DTPAT/Gressy | Le pouvoir d'examen du TA, en matière de plans d'affectation, est limité à la légalité; or, les griefs soulevés relèvent en l'espèce exclusivement de l'opportunité.

Erwägungen

E. 3

LATC; cela étant, le tribunal peut dès lors constater que cette disposition est désormais respectée, ce qui permet de confirmer la réduction de la zone agricole telle que prévue par le plan ici litigieux. 4. On constate toutefois que la décision querellée met à la charge du recourant un émolument de 1'200 fr. (dispositif, ch. III). Or, dans un arrêt du 12 janvier 1996 (AC 94/189), le Tribunal administratif a mis en doute l'existence d'une base légale suffisante pour la perception d'un émolument par le département, dans le cadre des décisions qu'il rend sur recours. On peut toutefois se dispenser de résoudre cette question, dans la mesure où le département ne pouvait rejeter le pourvoi, tant et aussi longtemps que la règle de l'art. 53 al. 3 LATC n'était pas respectée. Cela étant, l'émolument prélevé était injustifié et il doit être annulé. 5. Sous réserve de l'émolument de première instance, qui doit être annulé, le recourant apparaît comme la partie qui succombe. Cela étant, il supportera un émolument d'arrêt, ses conclusions en dépens devant en outre être rejetées.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.